PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 25 mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2025

Contexte et constats
Publié sur GÉORISQUES

GANDON TRANSPORTS

Parc d'Activités de Coulonges
BP 70417
53100 Mayenne

Références : 2025-122_INSP_Gandon Transports – Saint-Frimbault-de-Prières (53)_RAP
Code AIOT : 0006309871

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2025 dans l'établissement GANDON TRANSPORTS implanté 1 COULONGES ZONE D'ACTIVITES DE COULONGES 53300 SAINT-FRAIMBAULT-DE-PRIERES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite du site avait pour objet la vérification du respect des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 5 février 2020. Cet arrêté a pour objet la régularisation de l'installation à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GANDON TRANSPORTS
- 1 COULONGES ZONE D'ACTIVITES DE COULONGES 53300 SAINT-FRAIMBAULT-DE-PRIERES
- Code AIOT : 0006309871
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GEODIS est spécialisé dans le fret. Les installations présentes au droit du site de Saint-Frimbault-de-Prières (53) sont classées à déclaration avec contrôle :

- Deux entrepôts dont :
 - l'un est classé au titre de la rubrique 1510 ;
 - le second est sous température contrôlé inférieure à 18°C donc classé au titre de la rubrique 1511.

- Une station service (poids lourds) classée au titre de la rubrique 1435.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.512-59-1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Régularisation de la situation administrative - Levée de mise en demeure	Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 05/02/2020, Article 1	Levée de mise en demeure
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Sans objet
3	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 07/11/2011, articles R.512-55 à R.512-59	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite au procès verbal de réception de travaux de l'installation des groupes froids ainsi qu'au constat lors de l'inspection de leur fonctionnement, l'inspection considère l'APMD du 5 février 2020 comme satisfait et propose à la préfecture de l'abroger.

Concernant l'installation classée au titre de la rubrique 1511 à déclaration avec contrôle, il est demandé à l'exploitant la transmission d'un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour remédier aux non-conformités mises en évidence.

Concernant l'installation classée au titre de la rubrique 1435 et suites à la levée des non-conformités mises en évidence il est demandé à l'exploitant de réaliser conformément à l'article R.512-59-1 du code de l'environnement, un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation de la situation administrative - Levée de mise en demeure

Référence réglementaire : APMD du 05/02/2021, Article 1
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée :

Article 1 - La société Gandon Transports exploitant une installation logistique sise, zone de Coulonges - 1 Coulonges à Saint-Fraimbault-de-Prières (53300), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative.

A cet effet, elle doit déposer un dossier de demande d'enregistrement en préfecture dans un délai n'excédant pas 6 mois, pour les activités qu'elle exerce au titre de la rubrique 1510.

Ce dossier, destiné à être soumis à une consultation du public, comprend tous les éléments requis par les R. 512-46-3 et R. 512-46-4 du code de l'environnement.

L'exploitant fournit dans les deux mois, les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a transmis par mail du 12/02/2025, le procès verbal de réception de travaux du 01/06/2022, PV de réception/09/11/2020rev.0.2, de la société CLAUGER, concernant la mise en place d'un groupe froid au droit de l'entrepôt M3 de volume égal 27 000 m^3.

Ce document fait également mention de deux réserves :

- remplacement du moteur HS sur frigorifère n°6 ;
- déplacement de la sonde de température afin qu'elle ne chauffe plus du fait du bardage.

Ces réserves ont été levées en date du 04/08/202 (PV de réception/09/11/2020rev.0.2, de la société CLAUGER).

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que :

- Le bâtiment M3 réfrigéré est localisé à plus de 40 m du bâtiment de stockage classé au titre de la rubrique 1510 ;
- La quantité de matières ou produits combustibles, autres que les matières ou produits conservés au sein de la partie frigorifique, dans le bâtiment M3 est inférieure à 500 tonnes ;
- La température du bâtiment M3 est inférieure ou égale à 18 °C.

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté le fonctionnement des groupes froids localisés à l'extérieur du bâtiment M3. Cependant, le dispositif de contrôle et d'alarme surveillant en continu la température au sein du bâtiment M3 était en maintenance le jour de la visite.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre la justification des données de températures issues du dispositif de contrôle surveillant en continu la température au sein du bâtiment M3.

Au regard de :

- La mise en place d'un groupe froid assurant une température au droit du bâtiment M3 inférieure ou égale à 18°C ;
- De la distance supérieure à 50 m entre le bâtiment M1 et M3 ;
- De la quantité de matières ou produits combustibles, autres que les matières ou produits conservés au sein de la partie frigorifique inférieure à 500 tonnes ;

Ce bâtiment est bien soumis au régime de la déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 1511.

En conséquence, l'inspection considère l'APMD du 5 février 2020 comme satisfait et propose à la préfecture d'abroger l'APMD du 5 février 2020, l'AP du 13 avril 2021 et l'AP du 5 novembre 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, situation administrative

Prescription contrôlée :

La situation administrative du site doit être à jour, par rapport à la nomenclature des installations classées en vigueur.

Constats :

L'exploitant a indiqué à l'inspection que la société GEODIS a racheté la société Transports Gandon en 2021. Cependant le numéro de SIRET reste inchangé. L'exploitant a transmis à l'inspection un extrait de K-bis à jour au 19/12/24.

L'exploitant dispose :

- d'un récépissé de déclaration au titre des rubriques 1510 et 1434 en date du 10 mai 2006
- d'un courrier du 18/01/17 indiquant que l'exploitant dispose du bénéfice des droits acquit pour son activité de distribution de liquide inflammable au titre de la rubrique 1435 à déclaration avec contrôle ;
- De la preuve de dépôt n° A-8-0N6EFMIGVY concernant la déclaration initiale au titre de la rubrique 1511.

Les installations présentes au droit du site sont donc :

- un bâtiment M1 classé au titre de la rubrique 1510 à déclaration avec contrôle d'un volume de 31 650 m^3, composé de 1 cellule de 3 200 m^2 et d'une zone de transit de 1 400 m^2. Cette zone de transit comprend une zone de stockage réfrigérée entre 0 et 8 degrés. La cellule de stockage est séparée de la zone de transit et également des bureaux administratifs par un mur coupe-feu. La zone de quai sert de zone de transit et non de stockage ;
- un bâtiment M3 classé au titre de la rubrique 1511 à déclaration avec contrôle d'un volume de 27 000 m^3 ;
- un bâtiment M2 : **atelier de réparation de poids-lourds d'une surface de 633 m^2 (inférieure à 2000 m^2) non classée au titre de la rubrique 2930.**
- une station service comprenant :
 - ✔ une cuve souterraine de Gazole de 110 m^3 ;
 - ✔ une cuve souterraine de GNR de 10 m^3.

 Soit un volume total de carburant de 120 m^3 considérant une densité de 830 kg/m^3 pour les carburants stockés, le tonnage de carburant sur site est de 99,6 tonnes. Cette quantité est inférieure à 250 tonnes, donc l'installation n'est pas classée au titre de la rubrique 4734.

Le volume de carburant distribué au cours de l'année 2024 est 1722,44 m^3. Le volume est bien supérieur à 500 m^3 et inférieur à 20 000 m^3, l'installation est donc bien classée au titre de la rubrique 1435.

La situation administrative de l'établissement est à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2011, articles R.512-55 à R.512-59

Thème(s) : Situation administrative, contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Article R.512-55 :

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.

Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article R.512-56 :

Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.

Article R.512-57 :

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (" EMAS "), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.

Article R.512-58 :

Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1.

Ces arrêtés peuvent prévoir les conditions dans lesquelles l'obligation de contrôle périodique peut être aménagée pour les installations ayant une durée d'utilisation inférieure à six mois par an.

Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53.

Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.

Lorsqu'une installation relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement vient à être soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique, le premier contrôle a lieu avant l'expiration d'un délai de cinq ans.

Ce délai court soit à compter de la publication du décret modifiant la nomenclature si la modification de régime de classement de l'installation est due à une modification de la nomenclature, soit à compter de la date de la déclaration de l'exploitant si cette modification du

régime de classement est due à une diminution de l'activité de l'installation.

Lorsqu'une installation non classée ou, relevant du régime de la déclaration sans contrôle périodique et régulièrement mise en service, vient à être soumise à l'obligation de contrôle périodique en vertu d'un décret modifiant la nomenclature des installations classées, l'exploitant procède à ce contrôle au plus tard deux ans après la date à laquelle l'arrêté mentionné au premier alinéa est rendu applicable à cette installation.

Constats :

L'exploitant à transmis par e-mail du 12/02/2025 les rapports des contrôles périodiques au titre des rubriques :

- 1435 : rapport n° E3411813/2301 de la société DEKRA du 17/11/23. Ce rapport indique la présence d'une non conformité majeure ;
- 1511 : rapport n° E3411813/2301 de la société DEKRA du 17/11/2023. Ce rapport indique la présence de deux non conformités majeures ;
- 1510 : rapport n°E3411813/2301 de la société DEKRA du 17/11/2023. Ce rapport indique l'absence de non-conformité majeure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.512-59-1

Thème(s) : Situation administrative, contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :

1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;

2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;

3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.

Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie

du rapport complémentaire.

Constats :

L'exploitant a transmis par e-mail du 12/02/2025 les rapports des contrôles périodiques au titre des rubriques :

- 1435 : rapport n° E3411813/2301 de la société DEKRA du 17/11/23. Ce rapport indique la présence d'une non conformité majeure :
 - Point 4.10.2 de l'annexe I de l'AMPG 1435 du 15/04/2010 : Cas des stockages enterrés de liquides inflammables, tuyauteries : Le dernier certificat de la réalisation d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe date de 2004, il aurait dû être refait en 2014 (article 19 de l'Arrêté Ministériel du 18 avril 2008).

 L'exploitant a transmis le rapport d'inspection du contrôle de systèmes de détection de fuite à liquide n° TBE-2024-049 de la société ICC. Ce rapport indique un état conforme de l'installation suite à l'essai de fonctionnement.
 L'exploitant a également transmis deux rapports d'intervention de la société SARL P. BERTHET concernant :
 - **Le remplacement des flexibles sur satellites GO et pose de bras supports flexibles (13/01/2025) ;**
 - **Fourniture d'enrouleurs et flexibles sur les 4 pompes de station carburant (03/04/2024).**
- 1511 : rapport n° E3411813/2301 du 17/11/2023. Ce rapport indique la présence de deux non conformités majeures :
 - point 5.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/03/14 : Caractéristiques géométriques des stockages - Vérification du respect des conditions de stockage : La distance de 1 m entre le sommet du stockage et la partie basse de la toiture n'est pas respectée ;
 Il a été constaté lors de la visite que le stockage au droit du bâtiment M3 respecte le point 5.1.2 de l'arrêté du 27/03/14.
 - point 6.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/03/14 : absence de dispositif d'obturation automatique, en cas de confinement externe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
 Lors de la visite, concernant les eaux d'extinction en cas d'incendie, l'exploitant a indiqué qu'une mise à jour du dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction a été réalisé suivant le guide D9a. Des travaux d'agrandissement du bassin de rétention ainsi que la mise en place d'un dispositif d'obturation automatique et manuel de ces eaux doivent être réalisés courant 2025/2026.

- 1510 : rapport n°E3411813/2301 du 17/11/2023. Ce rapport indique l'absence de non-conformité majeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément à l'article R.512-59-1 du code de l'environnement, il est demandé à l'exploitant d'adresser à l'organisme de contrôle par écrit un échéancier des dispositions envisagées pour remédier aux non-conformités majeures non résolues : **Point 6.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/03/14** puis une demande écrite de contrôle complémentaire portant que sur les

prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Concernant la rubrique 1435, au regard des actions menées par l'exploitant et conformément à l'article R.512-59-1 du code de l'environnement, il est demandé à l'exploitant de transmettre a l'organisme de contrôle l'échéancier de mise en conformité puis une demande écrite de contrôle complémentaire portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. De plus il est rappelé à l'exploitant de veiller au bon respect des conditions de stockages au droit du bâtiment M3 (arrêté ministériel du 27/03/14) et également du bâtiment M1 (arrêté ministériel du 11/04/17).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois